

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 14

SEANCE DU 25 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ FEVRIER A DIX HUIT
HEURES TRENTE

DATE DE LA CONVOCAION
19 février 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ARNAUD, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
19 février 2019
2019/011

Présents : DOCO Adélaïde, ALIS Muriel, JACOLIN Serge, MICHEL Lotte, POCH Nicole, MARENCO Jean-Guy, CLEYET Jérôme, FAVREAU Luce, LALOYAUX André, ALLARD Caroline, DEBOOM François, SOUCHON Nicolas,
Absents excusés : LEFEVRE Florence, RIPERT Hervé, MAINETTI Joëlle (donne procuration à FAVREAU Luce), RISSO Bernard,
Absents non excusés : DI FRAJA Françoise, BRIFFA Christine,
Madame DOCO Adélaïde a été élue secrétaire

**OBJET : RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE D'EAU
POTABLE AVEC LA SEERC - DELIBERATION MODIFICATIVE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- Vu la délibération n°2004/228 du 23 mars 2004, par laquelle le Conseil Municipal de Seillons Source d'Argens a approuvé le choix de la société SEERC comme délégataire de la convention d'affermage de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 01 mars 2005 et a autorisé son Maire en exercice à signer le contrat de délégation du service correspondant et a approuvé le nouveau règlement du service d'eau potable ;
- Vu la délibération n°2014/014 du 19 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Seillons Source d'Argens a autorisé le Maire à signer un avenant n°1 au contrat, reportant l'échéance du contrat au 28 février 2022 ;
- Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu entre la commune de Seillons Source d'Argens et la société SEERC, en vigueur depuis le 01 mars 2005 ;
- Considérant qu'il est constant, au regard de la jurisprudence administrative, qu'un changement de projet ou d'objectifs, peut justifier sa résiliation pour motif d'intérêt général (CE, 6 mai 1955, Sté C. Chabal et Cie c/ Cne Isle-sur-Sorgue REC CE 1955. p.244) ;
- Considérant également que des difficultés liées au projet peuvent encore justifier la résiliation pour motif d'intérêt général d'un contrat public (CE 6 juin 1986, Gallix et Vincent, req. n°26242) ;
- Considérant encore que, dans le même sens, la réorganisation d'un service public ou l'évolution des techniques et des besoins peut également justifier une résiliation pour motif d'intérêt général (TA Grenoble, 9 avr. 1980, Sté aménagement touristique Alpe d'Huez ; CE, 29 avril 1994, Colombani : RFDA 1994 ; p.749 ; CE 28 juillet 2004, SA Juanita Plage, req ; n°261129) ;

Considérant enfin que les autorités publiques locales sont libres de déterminer le mode de services publics locaux en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales inscrit à l'article 72 de la Constitution ;

- **Considérant** que par une délibération n°2004/228 du 23 mars 2004 la Collectivité, a autorisé son maire, Monsieur Eugène BERTON, à signer avec la société SEERC, un contrat de délégation de service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans ; que ledit contrat a été signé le 02 mars 2005 pour une durée de validité courant jusqu'au 28 février 2017 ;
- **Considérant** que par une délibération n°2014/014, le Conseil Municipal de Seillons Source d'Argens a autorisé le Maire à signer un avenant n°1 au contrat visé en sous-préfecture de Brignoles le 21 mars 2014, reportant l'échéance du contrat au 28 février 2022 ;
- **Considérant** qu'à l'issue du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif qui s'est achevé au 30 juin 2017, la commune a mis en place une régie communale ;
- **Considérant** que la commune a décidé d'étendre le mode de gestion en régie au service public de l'eau potable sans attendre l'échéance du contrat au 28 février 2022 ;
- **Considérant** que ce choix est motivé par le principe de bonne gestion des deniers publics puisque la création de régie est un des outils majeurs de redressement des finances publiques au regard des éléments substantiels sur les budgets communaux ;
- **Considérant** que, ce choix est aussi motivé par des considérations organisationnelles puisque la mutualisation des moyens techniques et humains du service d'eau avec le service d'assainissement repris en régie au 1er juillet 2017 constituera un gage d'efficience du service public au bénéfice de l'usager. De part la présence permanente d'agents sur le territoire de la commune, le service public gagnera notamment en réactivité. Par ailleurs, l'affectation d'agents communaux au service de l'eau potable permettra d'améliorer les finances du budget général de la commune. Ainsi la réorganisation des services justifie que la convention soit résiliée ;
- **Considérant** qu'à cet effet des négociations ont été engagées en juillet 2018 avec la SEERC en vue de résilier de façon anticipée au 1^{er} avril 2019 soit 2 ans et 11 mois avant son terme ainsi que de fixer le montant de l'indemnité de résiliation et de préciser les modalités de la transition pour assurer la continuité de service ;
- **Considérant** que la Commune doit résilier pour motif d'intérêt général la convention de délégation du service public de l'eau potable ;
- **Considérant** que ce motif est constitué par la nécessité de réorganiser le service et le mode de gestion de l'eau potable sur le territoire au regard des intérêts financiers et organisationnels de cette solution exposés ;
- **Considérant** qu'en ces circonstances, les motifs d'intérêt général circonstanciés sont pleinement constitués et justifient la résiliation de ladite convention ;
- **Considérant** que l'indemnisation devant être versée au délégataire au titre de la Valeur Nette Comptable des Investissements au 1^{er} avril 2019 est estimée à 47 333 € auquel il faut ajouter la Valeur Nette Comptable du parc de compteurs estimée à 38 026 € ;
- **Considérant** que l'indemnisation devant être versée au délégataire au titre du manque à gagner pour la période 1^{er} avril 2019 au 28 février 2022 est estimée à 54 721 € ;
- **Considérant** qu'en l'occurrence, la Commune entend accorder un délai suffisant aux parties pour organiser les conditions de sortie du présent contrat et préparer les modalités ultérieures d'exploitation du service public de l'eau potable ;

Considérant qu'en ces conditions, il apparaît nécessaire et raisonnable, dans le souci de l'unité des relations contractuelles et la continuité du service public, de prévoir que ladite résiliation ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} avril 2019 ;

- *Considérant que la commune se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la régie d'eau potable soit opérationnelle au 1^{er} avril 2019 et qu'à cet effet un protocole transactionnel de sortie de contrat a été négocié ;*
- *Considérant qu'il résulte de tout ceci qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à l'approbation de la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public de l'eau potable sur le territoire de la Ville de Seillons Source d'Argens, conclu avec la Société SEERC, au regard du motif d'intérêt général caractérisé, et ce avec une prise d'effet au 1^{er} avril 2019.*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à résilier, pour motif d'intérêt général que constitue la reprise en régie du service, le contrat de délégation du service d'eau potable avec la SEERC à compter du 1^{er} avril 2019 à minuit ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service et notamment la signature du protocole transactionnel de sortie de contrat ci-joint ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la création de la régie d'eau potable au 1^{er} avril 2019 ;*
- *D'annuler et remplacer la délibération n°2019/001 du 14 janvier 2019.*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie de Provins. Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration votre interlocuteur sera Monsieur Stéphane ARNAUD, Maire de Seillons Source d'Argens.

- *Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).*
- *Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Tribunal Administratif de Toulon

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2019

Application agréée E-legalite.com

5 rue Thiers - CS 40510
83 104 SEILLONS CEDEX 9
Téléphone : 04.94.42.79.30

Télécopie : 04.94.42.79.89

Fait en Mairie les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Stéphane ARNAUD



**ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT
EN SOUS PREFECTURE LE
ET PUBLICATION OU
NOTIFICATION LE**